

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

69 102  
Objet

**Libération des Loyers**

DATE DE CONVOCATION

23 août

DATE D'AFFICHAGE

30 août

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 24

Nombre de présents ..... 15

Nombre de votants ..... 15

*Mon rapporteur* *mon approuvé voir lettre donner libération loyer*

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le vingt neuf août à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. on sieur Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM.  
BUJARD, TETARD, COLLE, BETOUS, BROTREAU, DOMEQ, REIX, BERLAND,  
STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, OSQUIGUIL.

formant la majorité des membres en exercice,

Représentés : MM.

Absents : MM<sup>me</sup> BIDEAU, MM. BISCAYE, GACHET, LANUSSE, BOUCHET,  
NAULIN, POUGET, VULTAGGIO, BOUDEY.

M on sieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

M. le rapporteur expose que le décret n° 62-230 du 23  
février 1962 avait rendu applicable dans la commune de ROYAN, les  
dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1er  
septembre 1948 modifiée et complétée, relative au rapport des  
bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation  
ou à usage professionnel.

En conséquence, et par délibération du 12 avril 1966,  
avaient été exclus du champ d'application de cette loi, les  
locataires entrés dans les lieux postérieurement à la date du  
décret précité lorsque les locaux occupés répondaient aux  
conditions énoncées notamment si l'état général, l'entretien  
et l'équipement sanitaire étaient satisfaisants.

Par lettre en date du 3 février 1969, M. le Préfet de la  
Charente-Maritime a fait connaître que M. le Ministre de  
l'Equipement et du Logement envisageait de prendre de nouvelles  
mesures tendant à la libération des loyers dans toutes les  
communes de plus de 10 000 habitants à condition que cette  
mesure ne soit pas susceptible d'entraîner dans lesdites communes  
de graves répercussions économiques et sociales.

Les associations intéressées entendues et compte tenu de  
l'amélioration sensible de la situation du logement à ROYAN et de  
la nécessité d'encourager l'effort de construction privée, il  
apparaît que la suppression de l'application de la loi du 1er  
septembre 1948 sous les réserves ci-dessus indiquées, ne semblent

pas devoir entraîner de graves répercussions économiques et sociales.

En conséquence, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- de donner un avis favorable aux dispositions envisagées par M. le Ministre de l'Équipement et du Logement relatives à la libération des loyers conformément aux indications données par M. le Préfet de la Charente-Maritime.
- de proposer à M. le Préfet la date du 1er janvier 1970 pour la mise en application de cette mesure.

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1. BUREAU  
CG/BP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LA ROCHELLE, LE 8 JUIN 1970

Préfet de la CHARENTE-MARITIME  
à Monsieur le MAIRE de ROYAN  
Secrétaire d'Etat aux Affaires  
Etrangères

OBJET : Exclusion de la Ville de ROYAN du champ  
d'application de la loi du 1er Septembre 1948 -  
REFER : Votre lettre JG/MTR du 26 Mai 1970 -

Par communication susvisée, vous m'avez  
demandé la suite réservée à la délibération prise le 29  
Août 1969 par votre Conseil Municipal, tendant à la  
libération des loyers dans la Ville de ROYAN.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que  
cette délibération a été transmise avec avis favorable,  
par mes soins, le 10 Octobre 1969, à M. le Ministre de  
l'Equipement et du Logement, en même temps que celles  
concernant six autres communes du département souhaitant  
également leur exclusion du champ d'application de la loi.

Il vient de m'être précisé que cette affaire  
reçue en son temps, est actuellement étudiée par l'Admini-  
stration Centrale.

Je ne manquerai pas de vous communiquer la  
décision qui sera prise à ce sujet dès qu'elle me sera  
connue.

Le Préfet,

L. LALANDO

11 Juin 1970

original M.MAIRAS

photo. M. OGER, Président du Syndicat des propriétaires

" SERVICES SOCIAUX

" H.GOUSSEAU

" dossier LIBERATION DES LOYERS